

L'arrêté du 21 octobre 1848 n'apporte aucune modification aux dispositions des sections 2 et 4 du titre II et au titre III de la loi du 5 juillet. L'article 6 prend seulement le soin de dire que l'enregistrement des cessions de brevets, qui s'effectue en France au secrétariat de la préfecture du département, aura lieu dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Les mutations dans la propriété d'un brevet par suite de jugement, de décès, de partage ou de séparation d'associés, etc., doivent être enregistrées de même que les cessions, sur la production d'un extrait de l'acte qui opère la mutation ; cependant il est nécessaire de tenir compte ici d'une différence qui résulte de la loi même. Dans le cas de cession totale ou partielle, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la cession ne peut être opérée qu'après le paiement de la totalité de la taxe. Si la mutation a lieu, au contraire, par une des causes ci-dessus rappelées, et en général par une cause qui ne dépende pas de la volonté du breveté, la loi ne subordonne pas l'enregistrement au paiement préalable du complément intégral de la taxe. Dans le silence de la loi à ce sujet, le directeur devra se borner à réclamer le paiement de la dernière annuité échue.

La taxe des brevets se paie par annuité de cent francs ; ce sera le trésorier de la colonie qui percevra ces annuités. Si une demande vient à être rejetée pour inexécution des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la loi de 1844, et n'est pas reproduite dans le délai de trois mois à compter de la notification du rejet (article 12), la moitié de la somme versée restera acquise au trésor.

Les actions en nullité et en déchéance seront exercées, instruites et jugées conformément au titre IV, section 2, de la loi précitée. Les tribunaux sont seuls compétents pour en connaître. L'administration reste étrangère à toutes les contestations. Il ne lui appartient, dans aucun cas, de prononcer la déchéance.

Quant aux actions en contrefaçon, les cours d'appel des colonies jugeant correctionnellement, au premier et au second degré, l'arrêté leur attribue la connaissance desdites actions, et le délai accordé au demandeur en raison de la distance du lieu où les objets ont été saisis au domicile du contrefacteur, sera régi conformément aux dispositions qui régissent la procédure civile dans les colonies.

Je vous serai obligé, citoyen ministre et cher collègue, de vouloir bien donner des ordres relatifs aux communications qui doivent s'établir entre nos deux départements, pour l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, et des mesures qui s'y rattachent.